



Règlement d'ordre intérieur Année scolaire 2023-2024

Le présent règlement organise les règles de vie au sein de l'établissement scolaire ordinaire de plein exercice Lycée Sœur Emmanuelle situé avenue d'Itterbeek 482 à 1070 Bruxelles, joignable au numéro de téléphone 02/896.92.50 ou par courriel à l'adresse info@lysem.be.

Il aborde les points suivants :

- 1. Pourquoi un Règlement d'ordre intérieur ?*
- 2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?*
- 3. Inscription*
- 4. Changement d'école*
- 5. Fréquentation scolaire*
- 6. Organisation scolaire*
- 7. Documents scolaires et évaluations*
- 8. Savoir-vivre et comportement (p. 6)*
- 9. Droits et devoirs concernant le respect d'autrui*
- 10. Frais scolaires*
- 11. Assurances*
- 12. La santé à l'école*
- 13. Les sanctions*
- 14. Exclusion définitive*

Tout élève est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Dans tout le document, le terme « parents » est à comprendre de la manière suivante : « les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde de l'élève ».

I. POURQUOI UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ?

Le décret « Missions » du 24 juillet 1997 confie à l'école la quadruple mission :

- de développer la personne de l'élève ;
- de former des acteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- de préparer les élèves à devenir des citoyens responsables ;
- d'assurer à tous des chances d'émancipation sociale.

Afin de pouvoir les remplir, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

II. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

Le Pouvoir Organisateur (P.O.) chargé de l'enseignement au sein de l'établissement est dénommé Lycée Sœur Emmanuelle ASBL. Son siège social est situé avenue d'Itterbeek, 482 – 1070 Anderlecht.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

C'est le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur qui définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre ce projet global de l'Enseignement Catholique.

III. INSCRIPTION

À l'inscription, les documents suivants sont remis par l'établissement :

- 1) le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- 2) le projet d'établissement ;
- 3) le règlement des études ;
- 4) le règlement d'ordre intérieur.

Après en avoir pris connaissance, l'élève et ses parents signent, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations y figurant.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de la scolarité, sauf :

- 1) lorsque les parents ont fait part, dans leur courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ;
- 2) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.

Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 76, 89 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers.

IV. CHANGEMENT D'ECOLE

a. Généralités

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

b. Dispositions particulières pour les élèves du premier degré

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement :

1) Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « Missions » :

- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
- l'exclusion définitive de l'élève.

2) En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

V. FREQUENTATION SCOLAIRE

a. Obligations

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraite, sorties...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

b. Absences

Pour la sécurité de l'élève, toute absence doit être signalée par les parents, avant 9h, à l'éducateur. De plus, un

billet d'absence (voir journal de classe) doit être remis à l'éducateur au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit parvenir à l'éducateur au plus tard le 4^e jour. Si cette procédure n'est pas respectée, l'absence de l'élève sera injustifiée. **Huit demi-jours d'absence maximum peuvent être motivés par les parents au cours d'une année scolaire.** Le motif avancé par les parents est laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

L'élève qui a été absent prendra lui-même toutes les initiatives nécessaires pour se remettre en ordre, c'est-à-dire compléter son journal de classe et ses notes de cours, s'informer des dates d'interrogations, travaux, etc.

Toute absence pour cause de maladie de plus de 3 jours consécutifs doit être couverte par un certificat médical.

Une absence non valablement motivée ("brossage") est sanctionnée par une retenue le mercredi après-midi (une retenue par heure de cours manquée).

Dispense exceptionnelle d'une ou de plusieurs heures de cours

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée qu'après demande écrite dûment justifiée et anticipée adressée aux éducateurs ou à la direction. Cette demande, validée par le secrétariat, doit être présentée au professeur, au début du cours. Les élèves doivent éviter de s'absenter pendant les heures de cours pour les rendez-vous de médecin, dentiste, etc.

c. Absences justifiées et injustifiées

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme telle en application du règlement d'ordre intérieur.

Toute absence doit être justifiée par l'un des motifs suivants.

A) Motifs d'absences légitimes

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- 1) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- 3) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- 4) le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- 5) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- 6) la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle) ;
- 7) la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).

Pour les points 6) et 7), la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

B) Motifs d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport.

Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement sont au nombre de 8. Les justificatifs sont motivés par les parents. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en

compte le motif avancé par les parents, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

C) Tout autre motif d'absence est injustifié

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement conformément à la procédure légale décrite ci-dessous.

4. Retards

L'élève en retard se présente obligatoirement au secrétariat des élèves où son carnet de bord est paraphé, ce qui lui permet d'entrer en classe. Les retards seront comptabilisés par l'éducateur et suivis de sanctions s'ils se répètent (3 retards non motivés au cours du mois entraînent une sanction).

Un retard non motivé de plus de 15 minutes est sanctionné comme absence injustifiée d'un cours (retenue le mercredi après-midi). L'absence non justifiée à une seule période de cours est considérée comme absence d'une demi-journée.

Dans un souci de respect, nous attendons aussi de tous nos élèves et de leurs parents de faire preuve de ponctualité dans la remise des documents administratifs, talons, motifs d'absence et autres circulaires qu'ils seront amenés à remettre régulièrement à l'éducateur.

5. Licenciements

Seuls les élèves dont l'école aura su prévenir les parents seront autorisés à rentrer chez eux pour raison de maladie ou de cas de force majeure.

En cas d'absence prévisible d'un professeur en début ou fin de journée, il se peut que les élèves soient licenciés. Dans ce cas, les parents en seront avertis au plus tard la veille via un mot au journal de classe. Les élèves pourront néanmoins être présents à l'école.

6. Particularités du cours d'éducation physique

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence. Les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.

VI. L'ORGANISATION SCOLAIRE

a. Ouverture de l'école

L'école ouvre ses portes à 7 h 30. La surveillance des élèves est organisée à partir de 8 h.

Les cours débutent à 8 h 30.

L'école ferme à 17 h 30.

Une étude dirigée sera organisée selon un horaire qui sera communiqué aux élèves à la rentrée.

b. Repas de midi

Pour leur restauration, les élèves pourront se procurer des sandwiches.

VII. DOCUMENTS SCOLAIRES ET EVALUATIONS

a. Documents scolaires

Les services d'Inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les interrogations, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile) et remises à l'établissement selon les modalités prévues.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte, mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Le journal de classe comporte, au terme de chaque semaine, un emplacement réservé aux messages que les parents souhaitent adresser aux professeurs, aux éducateurs ou à la direction. C'est à cette rubrique également que sont mentionnées les activités organisées en dehors des heures de cours (sorties culturelles, matériel à apporter, ...) ainsi que les modifications exceptionnelles d'horaire.

Les retards, les retenues, les exclusions de cours et les communications pédagogiques et de comportement adressées par les professeurs aux parents seront notés aux pages spéciales prévues à cet effet. Les parents sont invités à vérifier et à signer hebdomadairement le journal de classe.

b. Bulletins

Les dates des bulletins, ainsi que des différentes réunions et rencontres parents-professeurs sont signalées aux parents le jour de la rentrée et sur le site internet www.lysem.be.

Ces informations sont complétées par circulaire ou avis au journal de classe.

Un bulletin précisant le niveau de maîtrise des compétences, le comportement de l'élève et les propositions éventuelles du Conseil de classe est remis aux dates prévues au calendrier ; ce bulletin doit être rendu au titulaire, signé par les parents, endéans les 10 jours qui suivent sa remise.

c. Sessions d'examens

Seul un motif de santé, signalé le jour même par une communication téléphonique et confirmé par un certificat médical remis au secrétariat le jour de la reprise, est accepté comme motif d'absence le dernier jour ouvrable avant un examen ou le jour même de l'examen.

Le Conseil de classe décide des modalités d'une récupération éventuelle.

En ce qui concerne les examens organisés en dehors de la session, la procédure est identique. L'élève dont l'absence la veille d'un examen n'est pas justifiée par un CM n'aura pas l'autorisation de présenter son examen le lendemain.

Durant les examens, en cas de tricherie suspectée (par exemple : bavardage) ou effective, l'examen est susceptible d'être annulé et des sanctions adaptées seront prises.

VIII SAVOIR-VIVRE ET COMPORTEMENT

a. Comportement

En toutes circonstances, les élèves sont tenus d'adopter un comportement réservé, attentif et responsable, respectueux des personnes et de l'environnement. Plus précisément, ils respecteront les consignes suivantes :

Sur le chemin et aux abords de l'école

- Les élèves veilleront à adopter un comportement qui respecte les riverains ainsi que les élèves et les

membres du personnel de l'Ecole Raymond Van Belle ;

Dans l'enceinte de l'école

- Ils se déplacent calmement, sans courir ni crier ;
- Ils respectent leurs aînés : professeurs, personnel, visiteurs ; ils les accueillent quand ils entrent en classe et les saluent quand ils les rencontrent ;
- Ils respectent les autres élèves, s'abstiennent d'injures, de moqueries et règlent les conflits par le dialogue et la médiation. Si ces méthodes ne suffisent pas, ils font appel à l'adulte présent à ce moment-là ;
- Le tabac nuit à la santé. Dès lors, il est strictement interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'école ainsi qu'aux abords immédiats de l'établissement. Les cigarettes électroniques sont également interdites ;
- L'élève n'apportera ni ne consommera de boisson énergisante à l'école ;
- Les bâtiments, le matériel scolaire, les terrains de sport, la bibliothèque, la cour etc. sont à la disposition de tous : chacun est invité à les respecter. Les frais de réparation consécutifs à toute dégradation (y compris les graffitis) seront à charge de l'élève qui sera sanctionné par une collaboration personnelle obligatoire aux travaux de nettoyage et/ou de réparation ;
- Les ventes, publicités, affichages, sont soumis à l'autorisation de la Direction ;
- Seuls les élèves inscrits dans l'établissement ont accès aux étages et aux locaux de cours. Les personnes extérieures à l'école (parents, anciens élèves, ...) se présenteront à l'accueil et ne circuleront pas dans l'école sans autorisation ;
- Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite.

En classe

- Les élèves sont tenus de laisser manteaux, vestes, etc., aux portemanteaux situés dans la classe.
- Ils ne se penchent pas aux fenêtres.
- Les élèves ne mangent pas et ne boivent pas pendant le cours, les chewing-gums sont interdits dans l'école.
- Les élèves veillent à l'ordre et à la propreté et décorent sobrement leurs classes. Ils participeront activement à leur tour de « charge » (nettoyage du tableau et des bancs, balayage de la classe...)

L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de sanction disciplinaire. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction peut inviter l'élève à présenter à deux personnes au moins le contenu de son cartable et de ses poches.

b. Tenue vestimentaire

Les élèves porteront une tenue sobre, correcte et propre, adaptée à l'activité exercée. Les élèves se présentent nu-tête aux cours, aux activités organisées par l'école et dans la cour (sauf les bonnets en hiver).

Nous demandons aux élèves et à leurs parents d'accepter les remarques qui leur seraient faites à ce propos par les éducateurs, les professeurs ou la direction et d'en tenir compte.

Tenue d'éducation physique

Pour les filles : T-shirt de l'école et collant.

Pour les garçons : T-shirt de l'école et short bleu.

Des sandales ou chaussures de gymnastique sont obligatoires.

Un élève qui, pour la 3^e fois, se présente au cours sans sa tenue, sera sanctionné.

c. Objets classiques et autres

Pour préserver la qualité des relations, l'atmosphère de travail, l'intégrité des locaux et de leur propre sécurité, les élèves se munissent exclusivement du matériel utile aux cours. Ils sont responsables de leur argent et de leurs

objets de valeur. Nous leur conseillons vivement de ne pas les apporter à l'école et de marquer leur matériel scolaire (livres, cahiers, classeurs, fardes, tenue de gymnastique ...).

Si un objet est trouvé, il doit immédiatement être apporté à l'éducateur ; de même toute disparition d'objet sera signalée dans les plus brefs délais.

De sévères sanctions sont appliquées à tout élève reconnu responsable de vol ou de détérioration.

L'usage des téléphones portables, tablettes et appareils photos est interdit à l'école et lors des visites en dehors de l'école. En cas d'infraction, ils sont confisqués et remis aux parents ou responsables à la fin de la journée.

Les objets que l'équipe éducative estimera nécessaire de confisquer seront remis aux parents.

IX. DROITS ET DEVOIRS CONCERNANT LE RESPECT D'AUTRUI

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- **de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs** ou à la sensibilité des élèves et des membres du personnel ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de **propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux...**
- de **porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle** de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- **d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...**
- **d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes** ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- **de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements** ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

AVERTISSEMENT

Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail, ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

X. FRAIS SCOLAIRES

Par le seul fait de sa fréquentation de l'établissement, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. Une difficulté financière ne peut empêcher la participation d'un élève aux activités proposées. Dans ce cas, la Direction invite les parents à prendre contact avec elle. Leur cas sera traité avec la plus grande discrétion.

XI. ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou de l'éducateur.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices d'assurances qui comportent trois volets : l'assurance

responsabilité civile, l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré et l'assurance incendie.

a. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par « **assuré** », il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par « **tiers** », il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

b. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès. Les élèves emprunteront le trajet le plus direct entre l'école et leur domicile. Hors de cet itinéraire, ils ne sont pas couverts par l'assurance scolaire en cas d'accident.

c. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurance.

XII. LA SANTE A L'ECOLE

La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite.

La promotion de la santé à l'école consiste en :

- 1° la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- 2° le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
- 3° la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- 4° l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le centre PMS (coordonnées à indiquer) et par le service PSE (coordonnées à indiquer).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

XIII. LES SANCTIONS

a. Manque de travail et comportement

L'école est un lieu d'étude et de travail. Chaque élève se doit d'adopter l'attitude correspondant à ces tâches. Le manque de travail et tout comportement qui entrave le travail du groupe ou l'esprit de respect et de confiance qui prévaut dans l'école sont considérés comme des manquements au projet pédagogique du Lycée. Ils seront sanctionnés. Il en est de même en cas de non-respect du bâtiment et du matériel de l'établissement.

L'exclusion du cours à titre temporaire (maximum 50') est une **sanction grave**. Cette mesure est justifiée par un comportement tel que, après avertissement, l'élève empêche le déroulement normal du cours. L'élève exclu se rend au bureau de l'éducateur. Cette exclusion sera notifiée aux parents via le journal de classe. Une sanction supplémentaire (travail ou retenue) pourra être prise également.

En cas d'accumulation d'infractions ou de non-amélioration du comportement, un Conseil de classe sera convoqué pour envisager les mesures à prendre. Les parents en seront informés. Une exclusion des cours d'une durée maximale de 3 jours peut être prononcée. Au cours de l'année scolaire, l'exclusion d'un élève ne peut dépasser 6 jours.

Si le comportement d'un élève le justifie, celui-ci peut se voir interdire la participation aux visites et excursions scolaires.

b. Retenues

Manque de travail, retards, absences non motivées, mauvais comportement... peuvent entraîner des retenues le mercredi après-midi (de 13h30 à 15h30) ou après les cours.

Les parents sont prévenus d'une retenue de leur enfant au moins un jour à l'avance (avis au journal de classe à signer par les parents). Une retenue non faite entraîne le doublement de celle-ci .

d. Délits

Les faux en écriture, les violences verbales, physiques ou psychiques, les vols et la détention d'armes ou de stupéfiants sont des délits d'ordre pénal ; ils peuvent entraîner exclusion de cours et renvoi. Le non-respect du droit à la réputation, à la vie privée ou à l'image d'un tiers est punissable par des sanctions identiques.

XIV. EXCLUSION DEFINITIVE

a. Motifs

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

Un élève ne peut être exclu définitivement de l'établissement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ; compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ; ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive.

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Autres faits graves pouvant justifier une exclusion définitive :

- 1) tout coup et blessure portés sciemment par un élève, dans l'enceinte de l'école, à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;
- 2) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 3) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 4) l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 5) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 6) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour

l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

7) le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

8) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psychomédicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure. Il doit être notifié au plus tard le 5 septembre.

b. Convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève et ses parents demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister.

Au terme de l'entretien, les parents de l'élève signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

c. Écartement provisoire

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours et est confirmé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. Ceci ne constitue pas une sanction.

d. Conseil de classe

Préalablement à toute exclusion définitive et après avoir entendu l'élève et ses parents, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.

e. Décision

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception aux parents.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée communiquera également l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'école.

f. Recours

Les parents disposent d'un droit de recours si la décision d'exclusion a été prise par le chef d'établissement, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

g. Après exclusion

Le CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux et réglementaires existants ou à venir.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.